

A V I S N° 1.520

---

Séance du jeudi 16 juin 2005

---

OIT - 95ème session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2006) - Rapport V(1) –  
La relation de travail

x                    x                    x

2.120-1

## **A V I S N° 1.520**

---

Objet : OIT - 95ème session de la Conférence internationale du Travail (Juin 2006) - Rapport V(1) – La relation de travail

---

Par lettre du 4 mars 2005, Monsieur M. JADOT, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a, au nom du Ministre de l'Emploi, transmis pour avis au Conseil national du Travail, le Rapport V(1) établi par le Bureau international du Travail (B.I.T.) relatif à l'objet sous rubrique, lequel a été inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail en vue d'une simple discussion.

Le Rapport V(1) établi par le Bureau international du Travail (B.I.T.), contient un questionnaire relatif à l'objet susmentionné auquel les Gouvernements des Etats membres sont priés de donner des réponses motivées.

Sur la base des éléments fournis par les réponses à ce questionnaire, le B.I.T. rédigera un deuxième rapport.

Afin de lui permettre d'établir ce second rapport dans les délais prescrits par le Règlement de la Conférence, lequel prévoit que le second rapport doit être communiqué quatre mois avant le début de la Conférence, les réponses des Gouvernements doivent lui être adressées pour le 1er juillet 2005.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

L'examen de cette question a été confié à la Commission Organisation internationale du Travail.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 16 juin 2005, l'avis suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

-----

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE**

Par lettre du 4 mars 2005, Monsieur M. JADOT, Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, a, au nom du Ministre de l'Emploi, transmis pour avis au Conseil national du Travail, le Rapport V(1) établi par le Bureau international du Travail (B.I.T.), intitulé « La relation de travail ».

Le Rapport précité vise à encourager, par l'adoption d'un instrument international, les Etats membres à formuler et à appliquer progressivement des politiques nationales relatives à la relation de travail, ayant un objectif commun mais adaptées aux spécificités de chaque pays.

La demande d'avis porte plus particulièrement sur le questionnaire joint au rapport susmentionné auquel les Gouvernements des Etats membres sont tenus d'apporter des réponses circonstanciées.

Sur la base des réponses apportées par les Etats membres au questionnaire, le B.I.T. rédigera un deuxième rapport, lequel sera soumis à la Conférence internationale du Travail de juin 2006 en vue d'une action normative sur le sujet selon la procédure de la simple discussion.

Le Conseil national du Travail est consulté sur ce point en application de la Convention n°144 de l'O.I.T. concernant les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance du rapport établi par le BIT ainsi que du questionnaire y relatif.

Il prend acte de la démarche entreprise par l'OIT, de promouvoir l'adoption d'une recommandation visant à encourager les Etats membres à définir des politiques nationales en vue de mettre en place, avec le concours des partenaires sociaux, un système de protection adéquat de la relation de travail.

Le conseil estime à cet égard que l'ambition d'élaborer une recommandation revêt un grand intérêt et s'inscrit dans une dynamique fort utile, la relation de travail étant un phénomène d'ampleur internationale appelant une réponse internationale.

Le Conseil est également sensible au double objectif poursuivi par le futur instrument, que l'examen du rapport du BIT ainsi que du questionnaire joint au rapport a mis en évidence, à savoir la protection des travailleurs et l'absence de remise en cause des relations contractuelles indépendantes ou commerciales existantes.

En outre, l'adoption d'une recommandation en la matière ne pourra, selon le Conseil, que contribuer à éviter des distorsions de concurrence dans les relations commerciales et à délimiter de manière correcte, en garantissant la sécurité juridique et en tenant compte des impératifs économiques, les activités dans le cadre d'une relation de travail et les activités en tant qu'indépendant.

Le Conseil constate par ailleurs que la ligne tracée par l'OIT entend respecter les spécificités propres à chaque Etat membre étant donné que l'instrument futur invite uniquement ceux-ci à prendre les dispositions nécessaires à l'identification de la relation de travail, sans définir son contenu.

En conclusion et dès lors que la proposition d'élaborer une recommandation laisse une grande latitude aux Etats membres quant à sa mise en œuvre sans remettre en cause les politiques définies au niveau national, le Conseil entend appuyer cette initiative, sans qu'il soit pour autant besoin de fournir des réponses circonstanciées au questionnaire du BIT.

-----